



LA PREFETE DE LA
NIÈVRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE BOURGOGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE LA NIÈVRE

ARRETE N°
2013352-0006

ARRETE N° ARSB/DOSA/O/13.0108

ARRETE CG N° 1015

**FIXANT LA LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 311-5
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Vu le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif,

Vu l'article L 311-5 du code de l'Action sociale et des familles relatif à la désignation de personnes qualifiées à faire valoir les droits de toute personne prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social,

Vu les articles R 311-1 et R 311-2 du code de l'Action sociale et des familles relatifs aux modalités d'intervention de la personne qualifiée,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2009-DDASS-596 et n°D09-138 du 27 février 2009 établissant la liste des personnes qualifiées visées à l'article L 311-5 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Nièvre de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre et de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations;

ARRESENT

Article 1er : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social, au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, situé dans le département de la Nièvre ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie à l'article 2.

Article 2 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L 311-5 du code de l'action sociale et des familles est composée, pour le département de la Nièvre, des personnes suivantes :

Madame Hélène PINGUET
8 route de Clamecy
58140 LORMES

Monsieur Michel CHASSAING
Barbeloup
58400 TRONSANGES

Article 3 : Les personnes nommées s'engagent à ne pas instruire de dossier s'il existe un conflit d'intérêt potentiel avec l'usager ou l'établissement concerné.

Article 4 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle peut également tenir informée la personne ou l'organisme gestionnaire.

Article 5 : La liste des personnes qualifiées sera transmise aux établissements et services sociaux et médico-sociaux qui devront en informer les personnes accueillies dans ces structures.

Article 6 : l'arrêté n°2009-DDASS-596 et n°D09-138 du 27 février 2009 établissant la liste des personnes qualifiées visées à l'article L 311-5 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.

Article 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification aux personnes concernées ou, pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux auprès de la Préfète de la Nièvre, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et du Président du Conseil Général de la Nièvre, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 8 : le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le délégué territorial de la Nièvre de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Général des Services du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne et du département de la Nièvre.

NEVERS, le 18 DEC. 2013

Nevers le

07 NOV. 2013

LA PREFETE DE LA
NIEVRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE BOURGOGNE

LE PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL DE
LA NIEVRE

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS

Christophe LANNELONGUE

Patrice JOLY